

Annexe de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

L'annexe de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage fixe la liste des équipements de travail répondant à la définition des appareils de levage telle que prévue à l'[article 2](#) a de cet arrêté. Elle fixe également la liste des appareils qui ne sont pas concernés par l'arrêté.

Annexe de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a de l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;

Les ascenseurs et les monte-charge ainsi que les élévateurs de personnes neufs dont une vitesse de 0,45 m/s installés à demeure :



Brochure ED828 «
Principales vérifications
périodiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Check Chantier :
l'application mobile pour
agir en sécurité sur vos
chantiers au quotidien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les
échéances de votre
matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)